



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Service environnement et prévention des risques
Guichet unique**

**Arrêté n° 228-DDPP-24 imposant des portant prescriptions complémentaires à la société
SNF SA ANDREZIEUX – ZAC de Milieux à Andrézieux-Bouthéon (42160)**

Le Préfet de la Loire

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1er (Installations classées pour la protection de l'environnement) et le livre V, titre V, chapitre 1er (Études de dangers) en particulier les articles R.181-45 et R.515-98 ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement fixant notamment dans son annexe II le contenu d'une étude de dangers ;
Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre Cabridenc, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 188-DDPP-24 du 24 juin 2024 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
Vu l'arrêté préfectoral n°DT-12-929 du 20 décembre 2012 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement SNF sur les communes d'Andrézieux-Bouthéon et Saint-Bonnet Les Oules ;
Vu l'arrêté préfectoral n°412-DDPP-23 imposant des prescriptions complémentaires à la société SNF SA Andrézieux ;
Vu la révision 4 de l'étude de dangers de l'établissement SNF implanté à Andrézieux transmise le 31 mai 2024 ;
Vu les compléments envoyés à l'inspection des installations classées par la société SNF, en date du 2 avril 2024 et l'échange en réunion du 6 mai 2024 ;
Vu le rapport n°UID4243-EAR-24-134/JG du 7 juin 2024 de l'inspection des installations classées relatif à l'examen final de la révision de l'étude de dangers susmentionnée ;
Vu l'article R181-45 du code de l'environnement et la non nécessité de passage en CODERST ;
Vu la consultation de la société SNF SA Andrézieux sur le projet d'arrêté par courrier du 3 juillet 2024 ;
Vu l'absence d'observation émise sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDERANT qu'il peut être donné acte à la société SNF SA Andrézieux située sur la commune d'Andrézieux-Bouthéon, de l'étude de dangers de son site dans sa version 4 transmise le 31 mai 2024 ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société SNF SA Andrézieux pour son site d'Andrézieux-Bouthéon, en vue de garantir les intérêts visés aux articles L.181-3 et L.511-1 du code de l'environnement :

- la remise d'un réexamen de l'étude de dangers relative aux installations du site avant le 31 mai 2029 ; des éléments attendus pour le prochain réexamen, notamment les compléments à apporter à l'étude de dangers sont identifiés dans le projet d'arrêté ;
- la mise en place de deux nouvelles MMR techniques sur le scénario 3/3bis au niveau de la canalisation de formaldéhyde 50 % de la zone 20 permettant la coupure d'une fuite alimentée en 5 minutes.

Standard : 04 77 43 44 44

Télécopie : 04 77 43 53 02

Site internet : www.loire.gouv.fr

Immeuble « Le Continental », 10 rue Claudius Buard CS 40272 - 42014,
Saint-Etienne Cedex 2

1/4

- la constitution d'un document spécifique MMR, en application du 6) du point I de l'annexe 3 de l'arrêté du 26 mai 2014.

Sur proposition du chef de l'unité interdépartementale 42-43 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 1^{er} :

Les dispositions applicables aux installations de la société SNF SA situé ZAC de Milieux à Andrézieux-Bouthéon sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 :

Il est pris acte des informations fournies par la société SNF SA située sur la commune d'Andrézieux-Bouthéon (Loire) dans l'étude de dangers de son site, référencée Etude de dangers – rev3 transmise le 12 avril 2024.

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable des installations telle que prévue à l'article L. 181-14 du code de l'environnement ou a minima tous les 5 ans à compter de la date de réception des derniers éléments recevables de la version précédente.

Le réexamen de l'étude de dangers sera réalisé le 31 mai 2029 au plus tard et sera établi sous forme de notice conformément à l'article R.515-98 du code de l'environnement et à l'avis du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut.

Ce réexamen intégrera les compléments demandés dans le rapport de clôture n° UID4243-EAR-24-134/JG du 07/06/2024 rédigé par l'inspection des installations classées et notamment les points suivants :

- les nœuds papillons mis à jour de l'ensemble des phénomènes dangereux ;
- l'identification des numéros des MMR sur les nœuds papillons ;
- la vérification de l'utilité des MMR mentionnées dans l'étude de dangers et le retrait de sa liste les barrières ne permettant pas une décote, en probabilité ou en gravité, d'un scénario ayant des effets hors du site ;
- la justification de la non prise en compte des durées de fuite 60 min concernant les fuites de formaldéhyde 50 % ;
- la justification de la non prise en compte des durées de fuite 60 min pour les scénarios 5, 9, 19 et 24 ;
- la justification du temps de vidange d'un wagon citerne d'acrylonitrile vers la rétention déportée est inférieure à 5 min ;
- la mise à jour des gravités des scénarios 18, 23, 39, 40 et 41 ;
- la matrice de criticité mise à jour ;
- les scénarios 35, 36, 36bis, 39, 40 et 41 au chapitre 10.6 sur la compatibilité du site avec le PPRT.
- le tableau des scénarios retenus pour le PPI et comprenant une correspondance des numérotations scénarios PPI et EDD

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 3 :

L'exploitant met en place sous 6 mois, les deux mesures de maîtrise des risques complémentaires proposées dans son étude de dangers, visant à interrompre une fuite due à la rupture de la canalisation DN80 de formaldéhyde 50 % de la zone 20 en 5 minutes maximum.

Ces barrières sont chacune de niveau de confiance 2, indépendantes l'une de l'autre et de la barrière MMRI19 existante.

Article 4 : Document spécifique MMR

L'exploitant doit constituer un document spécifique aux MMR sous 3 mois. Ce document devra, pour chaque MMR figurant dans l'étude de dangers, indiquer a minima :

- l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers,
- son objectif,
- son niveau de confiance,
- son efficacité,
- son action et les scénarios sur lesquels elle intervient,
- la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue,
- les critères de pérennité
- et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.

Article 5 : Publicité

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Andrézieux-Bouthéon et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie d'Andrézieux-Bouthéon pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire d'Andrézieux-Bouthéon fera connaître par procès-verbal, adressé à la Direction départementale de la protection des populations, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Délais et voies de recours (Art. L.514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans la Loire de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Tout recours administratifs ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (M. le préfet de la Loire – Direction départementale de la Protection des Populations – 10 rue Claudius Buard 42014 Saint-Etienne Cedex 2) et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation ou d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 7 Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations de la Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire d'Andrézieux-Bouthéon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Saint-Étienne, le 26 juillet 2024

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations

Pierre CABRIDENC

Copie :
Mairie d'Andrézieux-Bouthéon
DREAL Uid 42-43
Archives